



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 11 MAI 2022
portant déclaration d'utilité publique
du projet de liaison routière RD331
entre la RD1066 et la RD351 à Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L126-1 et R123-2 à R123-27 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L121-1 et suivants et R121-1 ;
- VU la délibération du 15 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental du Haut-Rhin sollicitant notamment l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la demande du 22 septembre 2020 du président du conseil départemental du Haut-Rhin, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de son projet de liaison routière RD331, validée le 12 juillet 2021 par courrier du président de la collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le dossier déposé le 28 juin 2021 par le chef de projets de la direction des routes, des infrastructures et des mobilités de la collectivité européenne d'Alsace, comportant les documents à mettre à l'enquête publique ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 30 avril 2021, et la réponse de la collectivité européenne d'Alsace à cet avis en date du 12 juillet 2021 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique du 20 août au 22 septembre 2021 préalable à la déclaration d'utilité publique et préalable à l'autorisation environnementale, relative au projet de liaison routière RD331 entre la RD1066 et la RD351 à Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus le 30 novembre 2021, et notamment son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de sept recommandations, dont trois concernant l'utilité publique du projet ;
- VU la délibération du 4 avril 2022 de la commission permanente de la collectivité européenne d'Alsace, portant déclaration de projet et déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la liaison RD 331 entre la RD 1066 et la RD 351 à Vieux-Thann ;
- CONSIDERANT que le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle liaison routière entre la RD 1066 à Vieux-Thann et la RD 351 à Leimbach ;
- CONSIDERANT que le projet de voie routière d'une longueur de 1700 m environ sur les bans communaux de Leimbach, Vieux-Thann et Aspach-Michelbach est inscrit au schéma de cohérence territoriale du Pays Thur-Doller approuvé le 18 mars 2014 et a été largement rendu public par les différentes phases d'information et de consultation du public en amont de la procédure d'enquête publique ;
- CONSIDERANT que l'objectif premier de cette liaison routière est de délester la RD 1066 connue pour ses difficultés de circulation, et ainsi désengorger l'entrée d'agglomération des communes de Vieux-Thann et Thann depuis la commune de Cernay ;
- CONSIDERANT que le projet permettra d'améliorer l'accessibilité de la zone d'activités du secteur de Thann-Cernay, contribuant de ce fait à son développement économique ;
- CONSIDERANT qu'il permettra d'améliorer la sécurité des usagers et une meilleure desserte des zones d'habitation ;
- CONSIDERANT qu'il vise également à sécuriser les déplacements doux (piétons, cyclistes...) en intégrant un aménagement dédié (voie verte) et en assurant la continuité avec les itinéraires cyclables existants ;
- CONSIDERANT que l'appréciation sommaire des dépenses comprenant les études et suivi de travaux, les travaux, les mesures environnementales et les acquisitions foncières, est estimée à un montant de 9,5 M€ TTC (valeur octobre 2021) dont 0,85 M€ au titre des acquisitions foncières ;
- CONSIDERANT que le projet est financé par la collectivité européenne d'Alsace, avec une participation de la région Grand Est à hauteur de 25 % du montant HT des études, contrôles extérieurs et travaux ;
- CONSIDERANT qu'il est compatible avec les différents documents d'urbanisme et de planification en vigueur ;
- CONSIDERANT que la collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter les sept recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'une demande d'autorisation environnementale a été déposée conjointement par le maître d'ouvrage et est en cours d'instruction ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique, le projet de liaison routière RD331 entre la RD1066 et la RD351, selon les plans en annexe, sur les bans communaux de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach, au profit de la collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach, pendant une durée minimale de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires et sera certifié par eux.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Vieux-Thann, Aspach-Michelbach et Leimbach et le président de la collectivité européenne d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 11 MAI 2022

Le préfet,

signé : Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin, (SCPPAT-BEPIC, 7 rue Bruat-BP10489-68020 COLMAR CEDEX)
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.